



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 28/09/2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST
N° d'enregistrement AT 006 161 22 C 0006	Arrête permanent relatif à une demande d'autorisation de travaux concernant le réaménagement de la surface de vente du magasin Babali en pharmacie.

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
29 SEPT 2022	28 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET au nom de l'état ;

**VU** la demande d'autorisation de travaux, 006.161.22.C. 0006 déposée en Mairie de Villeneuve-Loubet le 27 juin 2022 par Monsieur Guillaume Roche représentant la pharmacie Carrefour Santé sis 69 avenue du Maréchal Lyautey, 06000 Nice ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 à R 123-21, R ; 143-1 à R. 143-47 et R. 157-1 à R. 157-4 relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grandes hauteur et les établissements recevant du public ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (type M : magasins de vente, centres commerciaux) ;

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grandes hauteurs et la Sous-commission Départementale de Sécurité du 9 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté municipal ADM-GEN n° 2022-115 en date du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat ;

**VU** l'avis FAVORABLE réputé tacite en date du 11 septembre 2022 de la sous-commission départementale de sécurité ;

**VU** l'avis FAVORABLE émis par la Sous-commission départementale d'accessibilité dans les ERP, en date du 6 septembre 2022, PV ci annexé ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### **ARTICLE 2.**

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal annexé de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité seront obligatoirement respectées.

### **ARTICLE 3.**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (article R 123.46) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au Préfet des Alpes Maritimes et au SDIS.

### **ARTICLE 5: EXECUTION**

Le Maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr).

**ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr) ), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 28 SEPTEMBRE 2022



Pour le Maire et par délégation  
Marcel Piacentino

Délégué à l'aménagement et à la gestion du Territoire, à l'Urbanisme/foncier, aux établissements recevant du public, aux Entreprises, aux commerces et à l'artisanat





## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 27 septembre 2022	Service : Sécurité Générale Réf : MP/ST/VM
N° d'enregistrement AM_AG_2022_135	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire <b>Soirée Caritative</b> <b>15 octobre 2022 de 19h00 à 00h00</b>

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
29 SEPT 2022			Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

**VU** l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

**VU** l'arrêté municipal PM n° 2022-253 en date du 9 mai relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté municipal ADM-GEN n° 22- 115 en date du 16 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame LEBRUN Crescence, représentant l'association AKAP, sise 822 Avenue de Vaugrenier, 06270 Villeneuve Loubet

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité municipale de donner les autorisations à des associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (la notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe) qu'elles organisent, dans la limite de cinq par an pour chaque association,

**SUR** proposition du Directeur Général des Services,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> OBJET ET DUREE

Madame LEBRUN Crescence est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, Salle Marcel Jacques à l'occasion de la manifestation « Soirée Caritative »

le 15 Octobre 2022 de 19h00 à 00h00.

### ARTICLE 2 HORAIRES

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, 0h30 étant la limite.

### ARTICLE 3 LIMITATIONS

Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

### ARTICLE 4 CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr).

### ARTICLE 5 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Villeneuve Loubet.

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 27 SEPTEMBRE 2022



**Marcel PIACENTINO**

Délégué à l'Urbanisme/ Foncier  
Aux Établissements Recevant du Public, aux Entreprises, aux Commerces et à l'Artisanat







## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 27 septembre 2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST/VM
N° d'enregistrement AM_AG_2022_136	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire <b>Vide Grenier ESVL Volley</b> <b>26 novembre 2022 de 06h00 à 18h00</b>

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le <b>29 SEPT 2022</b>	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	<b>Caroline LOPEZ</b>

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L3334-1 et L3334-2,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

**VU** l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

**VU** l'arrêté municipal PM n° 2022-253 en date du 9 mai relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté municipal ADM-GEN n° 22- 115 en date du 16 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Vincent POIZE, Président du Club Volley, sis Parc des Sports – Avenue des Plans 06270 Villeneuve Loubet

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité municipale de donner les autorisations à des associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (la notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe) qu'elles organisent, dans la limite de cinq par an pour chaque association,

**SUR** proposition du Directeur Général des Services,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> OBJET ET DUREE

Monsieur Vincent POIZE est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire, au parking des plans à l'occasion du vide grenier.

le samedi 26 novembre 2022 de 6h00 à 18h00.

### ARTICLE 2 HORAIRES

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, 0h30 étant la limite.

### ARTICLE 3 LIMITATIONS

Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

### ARTICLE 4 CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveloubet.fr](http://www.villeneuveloubet.fr).

### ARTICLE 5 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr) ), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

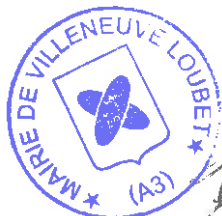
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Villeneuve Loubet.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 27 SEPTEMBRE 2022



**Marcel PIACENTINO**

Délégué à l'Urbanisme/ Foncier  
Aux Etablissement Recevant du Public, aux Entreprises, aux Commerces et à l'Artisanat





**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Le 28 septembre 2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST/VM
N° d'enregistrement AM_AG_2022_137	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire <b>Soirée dansante</b> <b>1er octobre 2022 de 20h00 à 00h30</b>

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
<b>29 SEPT 2022</b>			<b>Caroline LOPEZ</b>

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L3334-1 et L3334-2,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

**VU** l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

**VU** l'arrêté municipal PM n° 2022-253 en date du 9 mai relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté municipal ADM-GEN n° 22- 11.5 en date du 16 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame NOTO Audrey, représentant l'association Krystal Show, sise 866 RD6007 – Marina Airport, 06270 Villeneuve Loubet

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité municipale de donner les autorisations à des associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (la notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe) qu'elles organisent, dans la limite de cinq par an pour chaque association,

**SUR** proposition du Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> OBJET ET DUREE**

Madame NOTO Audrey est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, à Krystal Show à l'occasion de la manifestation « Soirée dansante »

le 1er Octobre 2022 de 20h00 à 00h30.

### **ARTICLE 2 HORAIRES**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, 0h30 étant la limite.

### **ARTICLE 3 LIMITATIONS**

Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

### **ARTICLE 4 CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveloubet.fr](http://www.villeneuveloubet.fr).

### **ARTICLE 5 EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr) ), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Villeneuve Loubet.

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 28 SEPTEMBRE 2022



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Piacentino", is written over the logo.

**Marcel PIACENTINO**

Délégué à l'Urbanisme/ Foncier  
Aux Établissements Recevant du Public, aux Entreprises, aux Commerces et à l'Artisanat

